

30^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

74^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2022

Point 5.1 de l'ordre du jour

CSP30/13, Add. II
27 septembre 2022
Original : anglais

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ POUR ETUDIER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.B DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE

1. Le Groupe de travail constitué pour étudier l'application de l'article 6.B de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) a examiné, lors de réunions qui se sont tenues les 26 et 27 septembre 2022, la situation du recouvrement des contributions fixées à la lumière des dispositions de l'article 6.B de la Constitution de l'OPS concernant l'application de la suspension des droits de vote de tout État Membre ayant des arriérés supérieurs au montant de ses versements annuels au titre des quotes-parts correspondant à deux années complètes à la date d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine ou d'une réunion du Conseil directeur.
2. Il incombe au Groupe de travail de recommander ou non le rétablissement du droit de vote des pays, comme le prévoit l'article 6B qui spécifie que la Conférence ou le Conseil directeur pourront autoriser cet État Membre à voter s'il est considéré que le défaut de paiement est dû à des circonstances échappant au contrôle du gouvernement.
3. Les membres du Groupe de travail sont les délégués du Costa Rica, du Paraguay et de Saint-Martin. Le Groupe de travail est présidé par la déléguée du Costa Rica.

Analyse

4. À l'ouverture de la 30^e Conférence sanitaire panaméricaine, un État Membre, la République bolivarienne du Venezuela, se trouvait dans la situation visée à l'article 6.B, avec un arriéré de contributions fixées pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 s'élevant à US\$ 12 124 147.¹ En mai 2022, le Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a adressé une communication officielle au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant sa situation à l'égard de l'article 6.B, ainsi que des communications électroniques de suivi bimestrielles en 2022, sans recevoir de réponse.

¹ Sauf stipulation contraire, toutes les valeurs monétaires dans le présent rapport sont exprimées en dollars des États-Unis.

5. En 2020, à l'ouverture du 58^e Conseil directeur, le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela a été suspendu en vertu de l'article 6.B de la Constitution. Au début de cette session, l'arriéré de contributions fixées de la République bolivarienne du Venezuela correspondant à 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élevait à \$7 854 219.

6. Par conséquent, en application des dispositions de l'article 6.B et des résolutions CD58.R8 (2020) et CD59R.7 (2021), le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela restait suspendu à l'ouverture de la 30^e Conférence sanitaire panaméricaine.

7. La République bolivarienne du Venezuela n'a effectué aucun paiement au titre de ses contributions fixées depuis mai 2017 ni n'a présenté de correspondance par écrit au BSP incluant une proposition de plan de paiement concernant le paiement des arriérés de contributions fixées dus depuis le 58^e Conseil directeur en septembre 2020.

8. Le Groupe de travail a examiné les recommandations de la 170^e session du Comité exécutif reflétées dans la résolution CE170.R1 ainsi que la déclaration faisant état des contributions fixées non payées.

9. Le Groupe de travail a analysé les arriérés de paiements de la République bolivarienne du Venezuela et en a débattu, en soulignant qu'il était important de recevoir en temps voulu les paiements des contributions fixées pour pouvoir respecter le budget programme approuvé par les États Membres. Il a précisé que lorsque les montants budgétisés ne sont pas reçus dans les délais spécifiés, la mise en œuvre des activités prévues de même que la continuité de l'Organisation sont gravement compromises, et l'adoption de mesures extraordinaires graves pour la gestion des ressources financière devient nécessaire. Il a également souligné qu'il n'est pas approprié de créer des exceptions dans l'application de l'article 6.B susceptibles d'être invoquées par d'autres États Membres lorsqu'ils ne respectent pas leurs engagements financiers.

Recommandation du Groupe de travail

10. Les membres ont déploré la situation mais, compte tenu de l'absence de paiement et de communication avec le Secrétariat, le Groupe de travail recommande à la Conférence que le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela ne soit pas rétabli et que les États Membres réexaminent la situation à nouveau lors de réunions ultérieures des Organes directeurs.

11. Le Groupe de travail félicite les États Membres qui ont fait tout leur possible pour respecter leurs engagements financiers envers l'Organisation lors de 2022, dans un environnement complexe caractérisé par la pandémie de COVID-19 et la situation économique difficile qui en résulte, et invite les États Membres ayant des arriérés de contributions à s'acquitter sans délai de leurs obligations financières.

- - -